

Livret

La laïcité
au quotidien :
guide pour
les agents
publics

Journée de la laïcité 2025

La laïcité c'est quoi ?

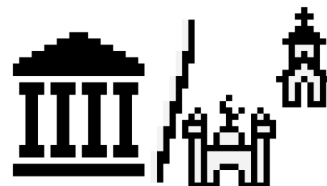
La **laïcité** est un principe de neutralité dans le cadre professionnel, pour protéger et garantir la liberté religieuse des citoyens. Cette liberté est composée de :

- **La liberté de conscience** : la liberté de penser, de croire ou de ne pas croire.
- **La liberté d'expression** : le droit de pouvoir manifester ses pensées ou croyances, par des propos, comportements ou tenues.
- **La liberté de culte** : la liberté de pratiquer une religion, seul ou en groupe.



Pour y parvenir, elle impose :

- **La séparation de l'État et de l'Église** : l'État ne reconnaît ni ne favorise aucune religion, tous les cultes sont traités de manière égale.
- **La neutralité des services publics et des personnes publiques** : l'État et les collectivités territoriales sont aconfessionnels, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de religion et qu'ils ne manifestent aucune conviction religieuse.



À qui s'applique-t-elle ?

La laïcité s'attache à l'État, aux collectivités territoriales et aux services publics lui-même et donc, par extension, à **tous les agents** :

Fonctionnaire, agent contractuel non titulaire, agent privé en charge d'une mission de service public, stagiaire,... Quelles que soient leur fonction ou leur catégorie, pour tous les versants de la fonction publique, tous sont soumis au principe de laïcité.

Son but ?



- Eviter le favoritisme ou les **discriminations**.
- Garantir le **principe d'égalité de traitement devant le service public**.
- Respecter la **liberté de conscience des usagers** du service public.

Quelles obligations ?

Durant ses fonctions, tout agent public est tenu de :

- Respecter le **principe de neutralité** : le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre de leur service, du droit de manifester leurs croyances religieuses.
- **Respecter l'égalité de traitement** : il doit servir et **traiter de manière égalitaire** chaque usager du service public, **sans aucune distinction** en raison de ses convictions personnelles (politiques, philosophiques, religieuses, syndicales).

Tout manquement à la laïcité ou à l'obligation de neutralité constitue une faute pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire.

Comment garantir la laïcité dans les échanges avec des usagers ?

Garantir la laïcité dans les échanges avec les usagers tout en respectant leur liberté de religion repose sur un équilibre mutuel.

L'agent doit :

- Rester **neutre** dans ses propos et son apparence.
- Ne **pas exprimer ses opinions** personnelles.
- **Traiter** les usagers de manière **égale**, quelles que soient leur religion ou leurs convictions.

Les usagers peuvent :

- Exprimer leurs convictions religieuses, par les propos, le comportement ou la tenue, dans les limites du respect de l'ordre public.
- Poser des questions ou formuler des demandes liées à leur religion.

Mais :

- Le service public n'est pas tenu de répondre favorablement à des demandes qui nuiraient à son bon fonctionnement, à l'égalité ou à la neutralité.

En cas de tension, restez **calme** et rappelez les droits et obligations mutuelles.

Des situations...

Puis-je porter des signes religieux durant mes fonctions ?

NON

Durant ses fonctions, un agent public ne peut pas porter de signes religieux. Le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses.



Puis-je pratiquer une religion dans la sphère privée ?

OUI

Un agent public n'est pas soumis à l'obligation de laïcité en dehors de ses fonctions et il peut tout à fait pratiquer une religion dans la sphère privée. L'agent public dispose de la liberté de religion, comme tout citoyen, en dehors de ses heures de travail.



Puis-je afficher ou montrer un signe religieux sur mon bureau ?

NON

Les principes de laïcité et de neutralité viennent s'appliquer également aux institutions publiques : tout bâtiment public, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit revêtir aucun signe ou emblème religieux. Il y a donc une interdiction de manifester ses convictions religieuses, notamment par l'affichage de symboles religieux dans l'espace de travail.

Suis-je tenu à la neutralité religieuse sur mes réseaux sociaux personnels ?

NON

En principe, un agent public n'est pas formellement soumis à la neutralité religieuse sur ses réseaux sociaux personnels, mais il reste limité par le droit de réserve, l'obligation de loyauté envers l'administration et le devoir de neutralité s'il est identifiable comme représentant de l'administration.

En pratique, la neutralité religieuse sur les réseaux sociaux personnels est appréciée au cas par cas par la hiérarchie. Cette dernière pourra intervenir si les propos nuisent à la neutralité, la cohésion du service ou à la confiance des usagers.

Des situations...

Suis-je soumis à la laïcité dans mes échanges par mail professionnel ?

OUI

La laïcité s'applique pleinement dans les échanges par mail professionnel, tout comme dans tout autre aspect de l'exercice des fonctions d'un agent public.

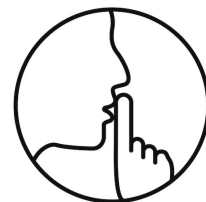
Les mails professionnels font partie intégrante de la mission de service public. Ils doivent donc respecter les principes de laïcité et de neutralité. L'agent ne peut donc pas y exprimer ses convictions religieuses.

Puis-je répandre ma foi à mes collègues ou à des usagers ?

NON

Durant ses fonctions, il est interdit de faire du « prosélytisme » à l'égard de ses collègues ou des usagers du service public.

Le prosélytisme est le fait d'essayer de répandre et d'imposer sa foi, ainsi que d'essayer de recruter des adeptes.



Ai-je le droit d'intervenir si je vois un collègue faire du prosélytisme ?

OUI

C'est même un devoir, car le prosélytisme en service est interdit.

Puis-je prier pendant ma pause ?

NON

Il n'est pas possible pour un agent public de prier à l'occasion d'une de ses pauses, car elles sont considérées comme incluses dans le temps de travail et il reste donc soumis à l'obligation de neutralité. La manifestation d'une conviction religieuse, même isolée, est considérée comme un manquement à cette obligation.

Puis-je demander un congé pour célébrer une fête religieuse ?

OUI

Il est tout à fait possible de demander un congé pour célébrer une fête religieuse, mais ce n'est pas un droit et peut dépendre des nécessités de service et de l'accord de la hiérarchie.

Puis-je refuser de participer à une activité professionnelle pour des raisons religieuses ?

NON

En principe, il n'est pas possible de refuser de participer à une activité professionnelle pour des raisons religieuses.

Refuser une tâche pour des raisons religieuses revient à subordonner le service public à une conviction religieuse, ce qui est incompatible avec le principe de neutralité.

Des situations...

Un chef de service peut-il rappeler à un agent son obligation de neutralité ?

OUI

Un chef de service est responsable du bon fonctionnement du service public et, à ce titre, a l'obligation de faire respecter les principes fondamentaux du service public, dont la laïcité et la neutralité.

Il peut intervenir de manière préventive ou corrective en cas de doute ou de comportement inadapté.

Puis-je refuser l'accès à un concours un candidat pour port de signe religieux ?

NON

Là encore, le principe de laïcité ne s'applique qu'aux agents publics et non aux usagers. Le Conseil d'Etat a jugé que la prise en compte de pratique religieuse ne doit en aucun cas constituer un critère discriminant à l'encontre du candidat.

L'obligation de laïcité et de neutralité commence à s'appliquer au moment de la signature du contrat.



Puis-je faire un rappel des règles déontologiques durant un entretien de recrutement ?

OUI

Durant le recrutement, il sera possible de rappeler

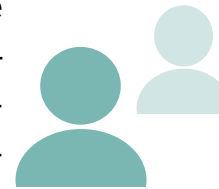
les différentes obligations déontologiques, y compris la laïcité, que le candidat présente ou non des signes religieux.

Cela permet de s'assurer que le candidat sera à même de répondre à ses obligations déontologiques.

Puis-je refuser l'accès à un usager portant un signe religieux dans un service public ?

NON

Le principe de laïcité s'applique aux institutions et personnes publiques, mais ne s'applique pas aux usagers du service public ! Ainsi, un agent public ne peut pas refuser l'accès à un usager portant un signe religieux dans un service public, qui bénéficie de la liberté de conscience et de religion.



Puis-je refuser de servir un usager en raison de sa religion ?

NON

En vertu du principe de laïcité et de neutralité, il est strictement interdit de refuser de servir un usager en raison de sa religion. L'agent ne doit pas laisser ses convictions personnelles influencer son comportement envers les usagers. Tous les usagers doivent être traités de manière égale, sans aucune distinction tenant notamment de la religion.

Des situations...

Un usager peut-il prier dans un coin de la salle d'attente d'un service public ?

OUI

Les usagers ne sont pas soumis aux principes de laïcité et de neutralité : ils peuvent exprimer leur foi, y compris par la prière, dans la limite du respect du bon fonctionnement du service et de l'ordre public. De manière discrète, rapide et isolée, la prière est possible et tolérée.

Un usager peut-il tenir des propos religieux insistants ou prosélytes ?

NON



Même si les usagers ont la liberté d'expression et peuvent, par conséquent, exprimer leur foi, ce droit n'est pas absolu. Il s'arrête au moment où il trouble le bon fonctionnement du service, devient insistant, agressif ou prosélyte ou trouble l'ordre public.

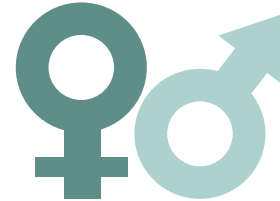
Que faire si un usager refuse de s'adresser à moi, car je suis une femme ?

Il s'agit d'un comportement contraire aux principes du service public. L'utilisateur n'a pas le droit d'imposer ses convictions personnelles au fonctionnement du service. Ce comportement peut être considéré comme un trouble

...des réponses

au bon fonctionnement du service ou une atteinte à la dignité. Face à ce comportement, il faut :

- Rester professionnelle et calme.
- Refuser de céder.
- Alerter la hiérarchie.
- Consigner l'incident.
- Se faire accompagner si besoin.



D'autres situations ou questions n'ayant pas de réponses ?

Le référent laïcité est là pour conseiller, informer et accompagner les agents publics et les chefs de service dans la mise en œuvre du principe de laïcité.

Pour le contacter :

- Par mail : deontologue21-58-89@orange.fr
- Par courrier postal apposé de la mention « CONFIDENTIEL » au CDG21.
- Par formulaire de saisine en ligne sur le site du CDG21.



16 rue Nodot
CS 70566
21005 Dijon Cedex

Standard téléphonique :

03.80.76.99.76

Messagerie :

cdg21@cdg21.fr